Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation de l'Environnement
2003/ICPE/224

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande présentée par la SARL ARETZIA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre collectif de traitement d'effluents industriels situé à Paimboeuf, 13 rue Ferréol Prézelin ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 19 juin 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de St-Viaud en date du 6 mai 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de Paimboeuf en date du 22 mai 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de St-Père-en-Retz en date du 19 mai 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de Frossay en date du 13 mai 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de Corsept en date du 26 mai 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de La Chapelle-Launay en date du 23 mai 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de Donges en date du 23 mai 2003 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur principal des installations classées en date du 13 février 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 avril 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 22 mai 2003 ;

VU l'avis du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 juillet 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 13 juin 2003 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 10 avril 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 mai 2003 ;

VU l'avis de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer en date du 13 juin 2003 ;

VU l'avis du Chef du Service Maritime et de Navigation en date du 16 mai 2003 ;

VU l'avis de la Division Equipement de Loire-Atlantique de la SNCF en date du 15 avril 2003 ;

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Nantes - St-Nazaire en date du 10 juin 2003 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 25 novembre 2003 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 décembre 2003;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la SARL ARETZIA en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que les éléments présentés par la société Aretzia dans son dossier du 16 avril 2002 pour l'exploitation d'un centre collectif de traitement d'effluents industriels à Paimboeuf, comportent des mesures prévues pour pallier les inconvénients et les risques éventuels dus à ce type d'activité ;

CONSIDERANT que les installations de traitement collectif de déchets industriels envisagées relèvent du régime de l'autorisation préfectorale et qu'en conséquence les mesures à respecter pour l'exploitation de telles installations doivent être prescrites par voie d'un arrêté préfectoral en application de la réglementation relative aux installations classées ainsi que celle relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - objet

1.1. - autorisation

La société Aretzia, dont le siège est 13 rue Ferréol Prézelin à Paimboeuf, est autorisée à exploiter à cette adresse un centre collectif de traitement d'effluents industriels dont les installations sont rangées sous les rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté.

1.2. - liste des installations classées

A : autorisation D : déclaration

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'établissement	Classement
70	Traitement des bains et boues provenant du dérochage* des métaux par l'acide nitrique.	300 t/an	A
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal, ... etc : la surface utilisée étant supérieure à 50 m².	Surface 400 m². Vieux réservoirs après nettoyage et dégazage : 200 t/an	A
167 C	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : traitement ou incinération.	Traitement physico-chimique d'effluents aqueux ou boueux divers (issus d'ateliers de traitements de surfaces, de décharges, ...). 3 000 t/an	A
1111 2.b	**Emploi ou stockages de substances et préparations très toxiques liquides.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t.	**Produits divers, tels que les bains usés de traitement de surface pouvant contenir de l'acide** fluorhydrique, du butylglycol, des sels de nickel et des Lixiviats pouvant contenir des cyanures Q = 19 t	A
1131 2.b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t.	Produits divers tels que les effluents contenant du borohydrure de sodium, du 1.2. dibromoéthane, du 1.2. dichloroéthane, des lixiviats contenant des cyanures. Q = 50 t	A
1150 9.c	Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de substances et préparations toxiques particulières : dérivés alkylés du plomb, la quantité totale de l'un de ces produits susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t.	- Stockage en réservoir de 6,5 t pouvant contenir 4 t de dérivé alkyle du plomb, - Traitement de 750 kg de composés contenant 475 kg de dérivé alkyle du plomb, soit au total : 4,75 t de dérivé alkyle du Pb.	D
1175 - 2	Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant supérieure à 200 l mais inférieure ou égale à 1 500 l.	1050 litres Traitement des boues contenant environ 275 kg de 1.2. dichloroéthane et de 1.2. dibromoéthane, des liquides de composés antidétonants pour carburant soit 250 l. Stockage avant envoi à l'extérieur pour incinération : 800 litres.	D
1432 2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³, mais inférieure ou égale à 100 m³.	- un réservoir de composé antidétonnant aérien : 4 m³ (coef 1) - solvants de laboratoire : 200 litres (coef 1) - trois réservoirs aériens de liquides inflammables de première catégorie (kérosène): 3 x 2 m³ (coef 1) - un réservoir aérien de gas-oil : 1 m³, un réservoir aérien de FOD : 1 m³ (coef 1/5) La capacité équivalente étant 10,6 m³.	D
1433 B-b	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides de la catégorie de référence (coef 1) susceptible d'être présente est supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t.	Quantité équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente : 5,68 t. - décantation à froid des phases organises aqueuses ; - lavage à froid des gaz par du kérosène dans une colonne d'absorption.	D

* consiste en l'enlèvement de croûte de rouille sur des pièces métalliques à l'aide d'acide nitrique

Article 2 - caractéristiques générales

2.1. - caractéristiques du site

2.1.1. nature des activités

2.1.1.1. procédés

Les procédés consistent principalement en un traitement physico-chimique pour épurer des effluents aqueux ou des boues par un système discontinu : traitement par bâchées (par volumes successifs de 25 m^3 maximum).

Les procédés mis en œuvre sont principalement :

- de simples mélanges de solutions aqueuses à froid ;
- des séparations gravitaires ;
- des neutralisations acides bases, oxydations ou réductions en milieux aqueux ;
- la filtration sous vide ;
- l'absorption de gaz dans une colonne de lavage au kérosène ;

Par ailleurs, sont réalisés le lavage et le dégazage de réservoirs en vue de leur découpe sur site (à l'eau haute pression, pince hydraulique et chalumeau) et valorisation extérieure.

2.1.1.2. produits reçus à traiter

Les procédés ci-dessus concernent deux types d'effluents :

- effluents type « Octel » issus du démantèlement de raffineries (boues de nettoyage de réservoirs de stockage de composés antidétonants pour carburants contenant notamment du plomb alkyle et les eaux de lavage de ces réservoirs) ;
- effluents type « Aretzia » d'origines diverses tels que :
  - effluents de l'industrie des traitements de surfaces,
  - effluents chimiques de laboratoires (laboratoires photographiques...).

Ne sont pas admis sur le site en particulier, les déchets suivants :

- les déchets à caractère explosif ;
- les déchets contaminés ou infectieux d'activités de soins, déchets biologiques ou anatomiques en provenance d'hôpitaux et de laboratoires ;
- les déchets contenant des substances radioactives ;

2.1.2. aménagements

L'établissement couvre environ 14 500 m². Les surfaces imperméabilisées sont évaluées à 5 100 m². Les bâtiments occupent 434 m².

Les installations principales comprennent :

- un pont bascule de pesage des véhicules routiers ;
- un poste de déchargement ;
- un poste de dépotage des citernes routières ;
- un ensemble de cuves offrant une capacité totale de stockage 150 m³ des produits avant traitement dont une au moins pour les produits acides ;
- l'unité de traitement physico-chimique des effluents ;
- un bassin de 180 m³ pour le recueil des eaux pluviales ou de ruissellement du site ;
- une réserve de 180 m³ dite sèche ou maintenue vide en exploitation normale ;
- une aire réservée au découpage des ferrailles après décontamination et une aire de stockage des réservoirs à traiter ;
- des cuves tampon pour le stockage avant rejet des effluents aqueux traités, installées sur rétentions;
- un atelier de maintenance et des locaux de laboratoire et administratifs ;
- un mât d'éclairage équipé d'un paratonnerre.

Ces différentes installations sont repérées en annexe 1. Un plan de repérage des surfaces imperméabilisées et construites est fourni en annexe 2.

Les moyens humains affectés sur le site comprennent notamment plusieurs chimistes et techniciens compétents pour le contrôle analytique des déchets reçus et la conduite des installations de traitement de ces produits.

2.2. - réglementation d'ordre général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement les textes réglementaires suivants (liste non exhaustive) :

- titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application du 21 septembre 1977 modifié ;
- titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

- règlement (CEE) n° 259/93 du conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne ;

- décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;

- décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et les textes d'application ;

- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

- circulaire et instruction technique du 30 août 1985 relatives aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels ;

- décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

- décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

- arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présents dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

- arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17.2. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

2.3. - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - accidents et pollutions accidentelles

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, tout incident grave ou accident survenu dans l'établissement et susceptible de porter ou d'avoir porté atteinte à l'environnement.

De plus, il lui adressera sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident et précisera les mesures prises pour limiter les conséquences et éviter qu'il ne se reproduise.

2.5. - conformité aux plans et donnes techniques – références cadastrales

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé, aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation du 16 avril 2002 transmis à monsieur le préfet.

L'établissement se situe en zone UG du plan local d'urbanisme sur les parcelles cadastrées n° 1351, 1352, 1353, 1354 et 1355 de la section A de la commune de Paimboeuf.

Tout projet de modification notable des installations, devra, avant sa réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.6. - droit à l'information du public – rapport annuel d'activité

L'exploitant est tenu d'établir un dossier comportant les éléments prévus à l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 visé à l'article 2.2 ci-dessus. Ce dossier est mis à jour autant que nécessaire.

Un rapport annuel d'activité présentant les éléments prévus aux points ci-après est établi et transmis avant le 31 mars de l'année n + 1 pour l'année n :

- à l'inspection des installations classées,
- au préfet de la Loire-Atlantique,
- au maire de Paimboeuf.

a) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année n et en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année n + 1.

b) La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation d'une part, et réellement constatées, d'autre part, au cours de l'année n des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de ces rejets pour l'année n +1.

c) Un rapport sur la description et les causes des incidents ou accidents survenus le cas échéant à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

d) Une notice sur la description et les causes des incidents ou accidents notables survenus le cas échéant à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

e) Les résultats des contrôles analytiques effectués sur les eaux souterraines et, tous les trois ans, sur les sédiments estuariens ;

f) Un bilan de synthèse des déchets produits dans l'établissement avec les flux annuels produits et les destinations d'élimination ou valorisation correspondantes.

Les éléments décrits en b et e sont accompagnés de commentaires en cas de dépassements des valeurs limites admises ou en cas d'anomalie avec, les mesures prises en conséquence ainsi que d'une notice relative à l'évolution des données scientifiques sur les produits ou substances (telles que les modifications des fiches toxicologiques, notamment dans le cas où ces données apporteraient des informations nouvelles sur l'évaluation du risque sanitaire).

2.7. - bilan de fonctionnement

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17.2. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié sont applicables à l'établissement.

Le bilan à établir pour une période décennale est présenté au préfet au plus tard dix ans après la date du présent arrêté préfectoral puis ensuite tous les dix ans.

Article 3 - aménagement du site et des stockages

3.1. - intégration des installations dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et autres constructions entretenus en permanence.

3.2. - stockage

3.2.1. généralités

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, en particulier les déchets, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de réception des eaux pluviales et d'extinction en cas d'incendie. Ces derniers doivent être construits de manière à être étanches, et entretenus régulièrement (nettoyage, vérification de l'étanchéité).

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exclusion des lubrifiants, 50% de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle n'est munie d'aucun orifice d'évacuation des liquides vers l'extérieur.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules de transport de déchets doivent être étanches et associées à des rétentions permettant la récupération des déversements accidentels des déchets. Ces aires, si elles sont extérieures, sont reliées à des rétentions, éventuellement déportées, dimensionnées pour recevoir les liquides épandus et les eaux drainées lors de fortes pluies (fréquence décennale).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

Si les déchets stockés présentent une gène olfactive, sont volatils (tension de vapeur supérieure à 100 mb, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

3.2.2 stockage en cuves

Chaque cuve a une capacité inférieure ou égale à 30 m^3, sauf les cuves affectées au stockage d'eaux traitées avant rejet ainsi que la cuve de stockage intermédiaire permettant de séparer en deux un même lot (40 m^3).

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Les cuves de déchets liquides sont équipées de dispositif de mesure de niveau et d'évents.

Les matériaux constitutifs des cuves et des canalisations de transport sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés, et leur forme doit permettre un nettoyage facile. Les cuves doivent être vidées complètement au moins une fois tous les 45 jours.

Chaque cuve et la bouche de déchargement/chargement associée ont une affectation précise, et doivent être clairement identifiées sur le site.

L'exploitant procède ou fait procéder à des inspections visuelles périodiques des cuves et à une visite intérieure annuelle.

Les dates et les résultats des contrôles sont consignés sur un registre à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les cuves sont régulièrement débarrassées de dépôts ou tartres.

3.2.3. stockage des déchets en fûts ou en emballage de faible contenance

Sur le site, certains produits à traiter peuvent être reçus en fûts ou emballage de faible contenance(<250l).

La quantité maximale de déchets stockés en attente de traitement ne peut excéder vingt fois la capacité journalière de traitement.

La quantité maximale de déchets ou produits issus du traitement des produits reçus à traiter sur le site qui sont stockés sur site en fûts ou emballage de faible contenance en attente d'élimination ou valorisation extérieure, ne doit pas dépasser la production d'un trimestre.

Leur étiquetage comporte de manière lisible : le nom ou le type du déchet, la référence permettant de retrouver l'origine du déchet, et le cas échéant les informations utiles : symboles des principaux dangers et les précautions d'emploi.

L'empilement des fûts est limité de manière à ce que la stabilité mécanique de stockage soit assurée.

Les dépôts sont rangés de manière à permettre un accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

L'exploitant débarrasse de l'aire de stockage tout contenant percé au fuyant dès sa détection.

Les emballages vides sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum trois mois sur le site. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

3.2.4. stockage des déchets boueux ou en phase de décantation

Les dépôts de produits pâteux susceptibles d'être solubilisés par l'eau, sont abrités de la pluie et protégés si nécessaire contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

Le type des déchets qui y sont stockés est clairement identifié par voie d'affichage à proximité du stockage.

Les stockages (décanteur, ...) sont étanches et disposent de rétention dont le contrôle est effectué visuellement ou par un dispositif de contrôle de niveau au point bas relié à une alarme.

Les décanteurs ont une capacité de :

- 30 m^3 (décanteur situé à l'entrée du site) ;
- 6 m^3 (décanteur spécifique produits organiques situé dans un local spécifique réservé à cet effet) ;
- 30 l et 60 l (décanteurs des produits en phase d'essais de traitement dits pilotes).

3.3. - transvasement- regroupement éventuel de déchets

L'exploitant n'ajoute un déchet lors d'une opération de traitement, ou de simple regroupement avant traitement ultérieur, qu'après s'être assuré de sa compatibilité avec les autres déchets à traiter ou stocker.

Ces opérations sont effectuées sous la surveillance d'une personne compétente (telle que chimiste).

3.4. - transport de fluides dangereux ou insalubres

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.5. - lavage, dégazage et découpe de réservoirs

les opérations de lavage, de dégazage et de découpe des réservoirs ayant contenu des déchets sont réalisées sur une aire spécifique sur le site. Les effluents liquides sont intégralement récupérés de manière à être traités. Le dégazage est systématique avant découpe. Des consignes écrites précisent les conditions de gestion des réservoirs destinés à une découpe en vue de la valorisation des matériaux.

Article 4 - lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit maintenu propre.

L'exploitant peut refuser tout chargement dont le conditionnement ne permettrait pas une manipulation dans des conditions normales de sécurité. Il en informe l'inspecteur des installations classées et lui transmet la copie du (des) bordereau(x) de suivi avec le (les) motif(s) du refus.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son établissement sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

Une assistance du personnel du centre est instaurée pendant les opérations de chargement/déchargement.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

A ce titre, l'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont, notamment, conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il informe tout producteur ou collecteur dont le véhicule ne présente pas les garanties suffisantes en matière de protection de l'environnement. Il met à la disposition des transporteurs des installations de rinçage et lavage des citernes routières ou prend en charge ces opérations de nettoyage.

Les opérations de nettoyage de l'intérieur des cuves de véhicules citernes sont effectuées sur l'aire prévue à cet effet afin que tous les déchets produits par ce nettoyage soient récupérés et traités sur site.

Un affichage à proximité de chaque poste de dépotage rappelle aux collecteurs ou transporteurs la mise à leur disposition des installations de nettoyage de leurs citernes routières ou la prise en charge sur le site de ces opérations.

Article 5 - transport et transvasement de produits

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif du dispositif de stockage est compatible avec le déchet devant y être apporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et autres stockages ainsi que les canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Article 6 - gestion des déchets

6.1. - admission préalable des déchets

Avant d'accepter tout produit, un dossier d'identification doit être établi.

Une vérification de la compatibilité du produit avec les procédés de traitement disponibles et autorisés sur le site est effectuée.

A l'issue de cette vérification, si le produit est compatible, un certificat d'acceptation préalable est délivré. Ce certificat n'est valable qu'un an et doit être conservé au moins un an de plus par l'exploitant.

Un produit ne peut être réceptionné sur le site que s'il a fait l'objet d'un certificat d'acceptation préalable non périmé.

6.2. - réception et admission des produits

A la réception des produits, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- vérifie, le cas échéant, la présence d'un bordereau de suivi établi lors de la prise en charge du produit ;
- prélève un échantillon représentatif ;
- procède aux tests d'identification nécessaires, et à la pesée ou à l'évaluation de la quantité apportée (nombre de fûts...) ;
- réalise en tant que de besoin, les analyses permettant de vérifier la conformité du déchet au certificat d'acceptation préalable.

Tout déchet non conforme au certificat d'acceptation préalable doit faire l'objet d'une procédure particulière :

- refus du chargement et retour chez le producteur ou détenteur. L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais.

6.3. - contrôles des arrivages et départs de déchets

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés, notamment par l'inspection des installations classées, l'exploitant doit archiver les échantillons des produits reçus à traiter et les conserver un mois après leur traitement.

6.4. - registre d'entrée et d'opération

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur ou à défaut du détenteur, la nature et la quantité de produit, les modalités de transport, l'identité du transporteur (ou la référence de celle-ci) et les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage sur le centre et le traitement sur site.

Ce registre peut être établi sur un support informatique. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Une comptabilisation des réservoirs ayant été traité sur le site (lavage, dégazage, découpe), est tenue à jour.

La destination avec les flux correspondants de ces produits évacués à l'extérieur en vue d'une récupération matière sont enregistrés et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

6.5. - autosurveillance

6.5.1. produits reçus à traiter

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une synthèse trimestrielle **de tous les produits reçus**, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux.

La synthèse trimestrielle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit le trimestre considéré.

6.5.2. déchets dangereux produits

Les déchets dangereux produits par l'exploitation des installations tels que les sables et les absorbants pollués, les boues de nettoyage des cuves et de traitement, les effluents de lavage des citernes routières et des stockages... sont récupérés et traités sur site ou éliminés dans un centre spécialisé et autorisé. L'exploitant établit une comptabilité précise des déchets qu'il produit selon les modalités décrites à l'article 10 visant tous les déchets produits sur le site.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une synthèse trimestrielle **des déchets produits**, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 4 janvier 1985 précité.

La synthèse trimestrielle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit le trimestre considéré.

Article 7 - prévention de la pollution des eaux

7.1. - généralités

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations dépuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. L'installation de tout dispositif de réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

7.2. - relevé des prélèvements d'eau et usages

L'installation est raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable pour les besoins en eau du personnel, du laboratoire et de l'atelier de maintenance et en appoint du process industriel.

Les installations de prélèvement d'eau du réseau public sont équipées de dispositifs de mesure relevés au moins mensuellement en ce qui concerne l'alimentation des utilisations non domestiques (laboratoire, process industriel).

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'eau de process industriel est constituée :

- d'eau de pluie récupérée dans un bassin prévu à cet effet ;
- d'eau de recyclage provenant des procédés de traitement des effluents aqueux et dont la qualité permet une réutilisation sur le site ;
- éventuellement d'un appoint en eau potable provenant du réseau public.

L'exploitant met en place un système permettant la comptabilisation de l'eau de process industriel mise en œuvre sur le site en distinguant les trois catégories précitées.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

7.3. - protection du réseau d'eau potable

Les installations de prélèvement d'eau de l'établissement ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Le réseau eau potable public est équipé d'un dispositif de protection (clapet anti retour ou disconnecteur) sur l'arrivée principale du réseau d'alimentation

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, eau provenant du bassin de recueil des eaux de ruissellement) est établi. Ce plan fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.

Une analyse spécifique des risques de retour d'eau pour chacun de ces postes est réalisée et les moyens de protection interne nécessaire mis en place notamment pour protéger le réseau public.

Les dispositions retenues sont présentées à l'inspection des installations classées à sa demande.

7.4. - collecte des effluents aqueux

Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif permettant d'isoler les eaux domestiques, les eaux pluviales non polluées drainées sur les surfaces imperméabilisées vers le bassin prévu à cet effet et les eaux polluées industrielles.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

L'exploitant fait procéder autant que nécessaire à la vérification des réseaux de collecte des effluents aqueux dangereux ou insalubres dans son établissement par un organisme spécialisé.

7.5. - rejets

7.5.1. identification

7.5.1.1. Les eaux pluviales non souillées en provenance des aires imperméabilisées (toitures, ...) sont collectées vers un bassin n° 1 de 180 m^3.

7.5.1.2. Les eaux vannes et sanitaires sont collectées par un dispositif d'assainissement autonome qui doit être conforme à la réglementation en vigueur en la matière.

En cas d'implantation d'un réseau collectif à proximité, les eaux usées domestiques devront y être raccordées et le dispositif d'assainissement autonome neutralisé.

7.5.1.3. Les eaux du laboratoire polluées ou susceptibles d'être polluées ne sont pas déversées dans le réseau d'assainissement autonome précité si leur qualité est de nature à perturber ce dispositif.

L'exploitant met en place des moyens de récupération des effluents précités en vue de leur élimination dans des installations autorisées à cet effet.

7.5.1.4. Les eaux considérées d'origine industrielle :

a) Les effluents pollués de lavage et de rinçage des réservoirs et autres installations et les eaux de ruissellement souillées des sols sur lesquels sont traités ou stockés des produits reçus (telles que les eaux de ruissellement sur l'aire de dépotage, sur la zone de découpe des réservoirs destinés au ferraillage, les eaux souillées de cuvettes de rétention des stockages extérieurs) sont collectés spécifiquement. Ils sont traités dans les installations de traitement du site.

b) Les eaux résiduaires issues du traitement physico-chimique des effluents aqueux ou pâteux (boues) reçus sur le site.

7.5.2. effluents du bassin n° 1

Les effluents susvisés collectés dans le bassin n° 1 sont destinés à une utilisation sur le site, si leur qualité le permet, dans les procédés industriels.

Les excédents hydriques du bassin n° 1 précité peuvent être rejetés au milieu naturel (estuaire de la Loire) via la canalisation spécifique de rejet de la société Cézus voisine, sous réserve du respect des conditions minimales ci-après :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- DCO < 125 mg/l (mesurée sur l'effluent non décanté)
- MES < 35 mg/l
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Lors des opérations de déversement sont réalisées ponctuellement par pompage.

Les résultats des contrôles analytiques sont enregistrés et conservés par l'exploitant pendant au moins dix ans.

Ils sont présentés à sa demande l'inspection des installations classées.

Les rejets d'excédents hydriques du bassin se font en dehors des épisodes de rejet des effluents de type industriel ci-dessous.

7.5.3. effluents d'origine industrielle

Les effluents visés au point 7.5.1.4 peuvent être rejetés au milieu naturel (estuaire de la Loire) via la canalisation spécifique de rejet de la société Cézus voisine, sous réserve du respect des conditions ci-après.

Les effluents doivent, avant toute dilution (notamment avec les effluents de la société Cézus), respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Le rejet s'effectue par bâchée (ou fraction de bâchée) en période de marée favorable : période de jusant. Un canal de mesure du débit ou tout autre dispositif équivalent est installé pour permettre le prélèvement d'échantillon en amont du point de mélange avec les effluents de la société Cézus.

Une bâchée correspond à la quantité d'effluent pouvant être traitée en une seule fois, soit au maximum le volume d'effluent (20 à 25 m^3) produit à l'issue d'un cycle de traitement.

paramètre	Effluents de lavage/rinçage et de ruissellement souillés après dépollution	effluents issus du procédé « Octel »	effluents issus du procédé « Aretzia »
pH	6,5 - 8,5	6,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)	
température	30 ° C		
débit	10 m^3/j		
DCO mg/l	125	125	150
MES mg/l	35		
hydrocarbures totaux mg/l	10		
toluène mg/l	4	4	-
plomb mg/l	0,5		
chrome total mg/l	0,5	-	0,5
chrome VI mg/	0,1	-	0,1
cadmium mg/l	0,2	-	0,2
nickel mg/l	0,5	-	0,5
cuivre mg/l	0,5	-	0,5
zinc mg/l	2	-	2
étain mg/l	1	-	1
mercure mg/l	0,05	-	0,05
vanadium mg/l	0,1	0,1	0,1
fer + aluminium mg/l	5	-	5
Σ métaux * mg/l	7	1	7**
1.2 dibromoéthane (DCE) mg/l	4	4	-
1.2 dichloroéthane (DBE) mg/l	4	4	-
AOX hors DCE et DBE mg/l	1	-	1
arsenic mg/l	0,05	-	0,05
bore mg/l	5	5	5
nitrites ($N O_2$)mg/l	1		1
nitrates mg/l (N)	30 mg/l si flux > 50 kg/j	-	30 mg/l si flux > 50 kg/j
cyanures mg/l	0,1	-	0,1
fluorures mg/l	15	-	15
phosphore mg/l	15 mg/l si flux > 15 kg/j	-	15 mg/l si flux > 15 kg/j

* Σ métaux = Cr + Cd + Pb + Hg + Cu + Ni + Zn + Sn + V + Mo + Ag + Co + Mn +Ti

** les métaux analysés sont déterminés en tenant compte de la nature de la bâchée

7.6 - contrôles des rejets

7.6.1. autosurveillance des rejets industriels

L'exploitant met en place une autosurveillance des rejets industriels visés à l'article 7.5.1.4. Les mesures sont effectuées sur chaque bâchée rejetée ou opération de rejet, sous la responsabilité de l'exploitant selon les modalités ci-après.

Paramètre	Effluents de lavage/rinçage et de ruissellement souillés, après dépollution	effluents issus du procédé « Octel »	effluents issus du procédé « Aretzia »
pH	en continu avec enregistrement		
température	en continu		
conductivité	en continu		
débit	à chaque bâchée avec enregistrement journalier		
MES	x		
hydrocarbures totaux	x	x	x
toluène	-	x	-
plomb	x		x *
Métaux : Cr, Cr VI, Cd, Hg, Ni, Cu, Zn, Sn, Fe et Al	x	-	x *
vanadium	-	x	-
DCE, DBE	x	x	-
nitrites nitrates phosphore fluorures	x	-	x *
arsenic bore cyanures AOX (hors DCE et DBE)	x	-	x *

x : une mesure par bâchée.

X* : une mesure par bâchée en adaptant les paramètres à mesurer selon le type d'effluent

Conformément au tableau ci-dessus, certaines mesures ne sont pas systématiques si l'effluent d'origine traité dans l'établissement ne contient pas le polluant. Les mesures sont enregistrées avec les indications permettant de justifier l'effluent d'origine (tel que n° de certificat d'acception préalable).

7.6.2. calage de l'autosurveillance - contrôle par un tiers

7.6.2.1 rejets industriels : l'exploitant doit faire procéder par un organisme extérieur, aux prélèvements, mesures et analyses d'effluents industriels visés au point 7.5.1.4 rejetés au milieu naturel après traitement. Ce contrôle est réalisé au moins deux fois par an, sur une ou plusieurs bâchées (1) ainsi qu'au moins une fois par an sur les effluents de lavage / rinçage et de ruissellement souillés. Les analyses portent sur tous les paramètres réglementés à l'article 7.5.3 et sont réalisées selon les méthodes normalisées par un laboratoire agréé.

(1) sur des effluents de type Aretzia et Octel. Dans le cas des effluents « Aretzia », l'exploitant fournit à l'organisme chargé du contrôle, tous les éléments permettant d'adapter les mesures aux paramètres à mesurer.

7.6.2.2 excédent du bassin n°1 : l'exploitant fait réaliser au moins une fois par an, par un organisme extérieur, aux prélèvements et analyses d'effluents visés au point 7.5.1.1. rejetés au milieu naturel. Les analyses portent sur tous les paramètres réglementés à l'article 7.5.2 et sont réalisées selon les méthodes normalisées par un laboratoire agréé.

7.6.3 transmission des résultats

Les bilans des contrôles ci dessus sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les résultats et, le cas échéant, sur les causes des dérives constatées avec les valeurs obtenues par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ces bilans sont transmis à sa demande au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques par l'inspection des installations classées.

7.7 - surveillance des effets sur l'environnement des rejets industriels

Dans le cadre d'une surveillance sur l'environnement des rejets industriels, une mesure de la teneur en polluants représentatifs de l'activité, en particulier les métaux (Pb, Cr, Cd, Hg, Ni et V) et les hydrocarbures (1), est réalisée au droit du point de rejet dans l'estuaire de la Loire selon un protocole préalablement présenté à l'inspection des installations classées.

Cette mesure est reconduite tous les trois ans et les résultats transmis à l'inspection. Le protocole et le bilan des résultats sont transmis à sa demande au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques par l'inspection des installations classées.

(1) il s'agit d'une liste de polluants donnée à titre indicatif. Il appartient à l'exploitant de définir dans le protocole les mesures à réaliser selon les produits les plus représentatifs reçus.

7.8 - surveillance des eaux souterraines

7.8.1. mise en place du réseau de surveillance

En application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les dispositions suivantes sont mises en œuvre.

L'exploitant procède à la surveillance des eaux souterraines à l'aide de piézomètres.

Ce réseau peut être constitué des piézomètres en place sur l'ancien site Octel France. Dans ce cadre, l'exploitant dispose d'un piézomètre en amont et d'au moins deux piézomètres en aval.

7.8.2. contrôles périodiques

Deux fois par an, le niveau piézomètrique est relevé et des prélèvements son effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'établissement.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires nécessaires sur d'éventuelles anomalies. Le bilan des résultats est transmis à sa demande au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques par l'inspection des installations classées.

Si des résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

7.9 - rapport annuel

Dans le rapport annuel exigé à l'article 2.6., l'exploitant présente la synthèse des résultats de l'ensemble des contrôles prescrits ci-dessus aux articles 7.5.2, et de 7.6. à 7.8.

Article 8 - prévention de la pollution de l'air

8.1. - dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour réduire les émissions de polluants à l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, ou non, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible, et implantés en toiture.

Ces points doivent être aménagés pour le prélèvement d'échantillons et la mesure des débits, être aisément accessibles et permettre l'intervention d'organismes extérieurs de contrôle en toute sécurité.

8.2. - rejets atmosphériques industriels

8.2.1. aménagement

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, véhicules, ...) émises ou susceptibles d'être émises lors des phases de stockage et de traitement des effluents « Octel » et « Aretzia » doivent être captées et, si nécessaire, épurées, aux moyens des meilleures techniques disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

8.2.2. critères de rejets

Les teneurs en polluants avant rejet à l'atmosphère, des gaz et vapeurs, doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites ci-après.

Paramètre	Effluents type Aretzia
acidité totale exprimée en H^+	0,5 mg/Nm^3
HF, exprimé en F	5 mg/Nm^3
alcalins exprimés en OH^-	10 mg/Nm^3
Nox exprimés en NO_2	100 ppm
Cr total Cr VI	1 mg/Nm^3 0,1 mg/Nm^3
CN	1 mg/Nm^3

Paramètre	Effluents type Octel
COV totaux exprimés en carbone total : toluène, kérosène, composés organiques du Pb, DBE , DCE,...	110 mg/Nm^3
Plomb et composés exprimés en Pb	1 mg/Nm^3
1-2 dibromoéthane	2 mg/Nm^3
1-2 dichloroéthane	2 mg/Nm^3

8.2.3. contrôle

Un contrôle annuel des rejets atmosphériques est réalisé par un organisme tiers agréé à cet effet.

Il porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration et le bon traitement des effluents atmosphériques.

Une mesure du débit et des analyses qualitatives sont réalisées sur les effluents gazeux en sortie du point de rejet à l'atmosphère.

Le contrôle analytique porte, selon le type d'effluent, sur l'ensemble des paramètres réglementés visés à l'article 8.2.2. ainsi que sur les effluents type « Aretzia » : les métaux susceptibles d'être présents compte tenu de la bâchée traitée.

Le contrôle annuel fait l'objet d'un rapport de synthèse des résultats transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires notamment en cas de dépassements des valeurs limites de rejets sur les causes des dérives constatées et les mesures prises en conséquence. Ce rapport est présenté avec les éléments d'appréciation nécessaires sur les opérations réalisées le(s) jour(s) du contrôle (le type d'effluent « Aretzia » en particulier traité).

Les résultats des contrôles font l'objet d'une présentation synthétique dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 2.6.

Article 9 - prévention du bruit et des vibrations

9.1. - généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.2. - émergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

niveau de bruit ambiant existant dans les zones d'émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

9.3. - niveau de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est fixé de façon à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

Les niveaux de bruit ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette valeur limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A (L_{Aeq}, T).

L'évaluation du niveau de pression connu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant ce celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

9.4. - bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

9.5. - contrôle des niveaux de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

9.6. - vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 10 - déchets

10.1. - généralités

Des procédures internes à l'établissement organisent la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets produits sur le site.

L'exploitant établit la liste des déchets produits avec pour chaque type de déchet une fiche d'identification.

Une liste prévisionnelle des déchets produits est présentée en annexe V.

Cette identification comprend au minimum :

- la nature ou le type du déchet ;
- le mode de génération ;
- la codification du déchet selon la nomenclature officielle établie par le ministère de l'environnement ;
- la quantité annuelle produite au cours de l'année écoulée ;
- la caractérisation physico-chimique du déchet pour ceux appartenant à la catégorie des déchets dangereux ;
- la (ou les) filières(s) de traitement ou d'élimination.

Cette identification est mise à jour chaque année si nécessaire.

10.2. - élimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation autorisée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la protection de l'environnement.

L'exploitant organise la collecte et le tri de ce type de ses déchets à l'intérieur de son établissement afin de favoriser la valorisation (valorisation matière ou énergétique).

Les déchets d'emballages non souillés par les produits dangereux présents sur le site doivent être valorisés dans des filières agréées, conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Le brûlage de déchets sur site est interdit.

Les installations d'élimination des déchets par stockage ne sont autorisées à accueillir que des déchets ultimes. L'exploitant doit donc être en mesure de justifier que des déchets éliminés dans ces installations appartiennent à cette catégorie.

10.3. - comptabilité

Un registre annuel est tenu à jour sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification du déchet selon la nomenclature du ministère de l'environnement ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré le déchet ;
- nom de l'entreprise et/ou du transporteur assurant l'enlèvement ;
- date de l'enlèvement ;
- nom et adresse du centre d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre peut être informatisé.

10.4. - bilan annuel

A partir du registre annuel précité, l'exploitant établit un récapitulatif des déchets produits dans son établissement au cours de l'année (y compris les DIB dont les ferrailles).

Ces éléments sont présentés dans le cadre du rapport annuel d'activité visé à l'article 2.6.

Article 11 - sécurité

11.1. - organisation générale

L'exploitant établit et tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

11.2. - règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir (approvisionnement en matériel et matière, formation du personnel, conduite des installations, maintenance et sous-traitance).

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.3. - installations électriques

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementées au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques sont adaptées au risque d'explosion dans les lieux comportant ce risque tel que le bâtiment industriel (poste de lavage).

11.4. - équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

11.5. - accès

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans la zone d'exploitation de l'établissement.

Un système électronique anti intrusion relié à une centrale de surveillance est installée dans tous les locaux administratifs et techniques.

Les zones dangereuses (stockage de produits chimiques, carburants, inflammables etc.), à déterminer par l'exploitant autour des installations, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur d'un périmètre clôturé et équipé d'un portail fermant à clef.

11.6. - protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses circulaires d'application.

Les dispositifs de protection constituant ce système doivent être conformes à la norme NFC 17-100 de février 1987 ou à toute autre norme CEE en vigueur et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La mise en place du système de protection contre la foudre doit être conforme à l'étude préalable réalisée par un organisme spécialisé, qui décrit le système de protection contre la foudre évitant les effets possibles directs ou indirects de la foudre sur les produits et le fonctionnement des installations. Les mesures minimales à mettre en place sont :

- installation d'un paratonnerre protégeant l'ensemble des installations industrielles ;
- aménagement de liaisons équipotentielles sur les locaux industriels et les stockages attenants et mis à la terre du local électrique.

Les pièces justificatives du respect des dispositions prises dans l'arrêté ministériel de 1993 ci-dessus mentionnées sont tenues à la dispositions de l'inspection des installations classées.

11.7. - recensement des substances dangereuses et prévention des accidents majeurs

11.7.1. généralités

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour l'application des chapitres II et III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 visé à l'article 2.2.

11.7.2. recensement des produits

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant dans le tableau de l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000.

Il s'agit en particulier sur le site des rubriques : 1111, 1131, 1150-9 et 1432.

Un recensement actualisé est transmis au préfet **avant le 31 décembre chaque année.**

11.7.3. prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de son établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dan un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.7.4. plan d'interventions interne en cas de sinistre

L'exploitant élabore et rédige un plan d'interventions interne en cas de sinistre (accident, incendie, explosion...).

Article 12 - protection contre l'incendie

12.1. - moyens

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie répartis à l'intérieur du site, adaptés à la nature des produits (extincteurs, RIA et bacs à sable).

Un poteau d'incendie public est disponible sur la rue Prézelin (débit 70 m^3/h sous 1 bar minimum).

L'exploitant fait le nécessaire pour la remise en état du poteau incendie interne près du bâtiment administratif (un débit minimal de 60 m^3/h sous 1 bar minimum).

Des moyens de protection individuelle (appareils respiratoires, combinaison anti-éclaboussures) sont mis à la disposition du personnel.

Les moyens privés sont entretenus et, le cas échéant, périodiquement vérifiés par un organisme agréé.

Un système de détection incendie est installé dans le laboratoire, le local spécifique de décantation et de celui de filtration des produits type « Octel » et relié à une centrale de surveillance.

Le personnel est formé à l'emploi des moyens de secours et du port des appareils respiratoires isolants du site.

L'exploitant prend contact avec les services d'incendie et de secours en vue de la réalisation d'un plan d'établissement répertorié.

12.2. - consignes

Une consigne « incendie » doit être affichée dans chaque local de travail. Elle doit indiquer :

- l'adresse et le numéro de téléphone des services de sécurité, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre, pour assurer la sécurité du personnel et éventuellement du public ;
- le personnel chargé de mettre en œuvre le matériel ;
- le personnel chargé d'assurer l'évacuation du personnel ;
- l'utilisation des moyens de secours en attendant l'intervention du personnel spécialisé ou des services d'incendie et de secours.

Des consignes spécifiques sont établies pour les zones sensibles pour les risques incendie explosion.

Ces consignes indiquent l'interdiction de fumer, le permis de feu obligatoire pour les travaux d'emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

12.3. - signalisation - permis de feu

Les emplacements des moyens de secours, des stockages présentant des risques, des locaux à risques, des boutons d'arrêt d'urgence, ainsi que les diverses interdictions sont signalées conformément aux règles en vigueur en la matière.

Les zones où un permis de feu est obligatoire, font l'objet d'une signalisation spécifique rappelant cette obligation.

12.4. - aménagements

Les locaux industriels disposent de dispositif de désenfumage par exutoires de fumée et de chaleur pour 1/100ème de la surface.

L'extension du bâtiment industriel (hangar) est réalisée par un mur coupe-feu 2 h avec blocs portes coupe-feu 1h avec ferme portes.

Un éclairage de sécurité de balisage et d'ambiance est mis en place. Un moyen d'évacuation de type échelle à crinoline est installé à l'intérieur du bâtiment industriel (poste de lavage).

Le stockage de kérosène est isolé de 10 mètres au moins des autres installations (kérosène : 3 réservoirs aériens de 2 m^3).

Les installations de décantation (décanteur effluents « Octel ») recevant des produits présentant un risque en cas d'incendie sont équipées d'un moyen fixe d'extinction automatique relié au dispositif de détection.

Un dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie est prévu. Ce dispositif offre une capacité d'accueil de 180 m^3 disponible.

L'entretien et les conditions de gestion de ce dispositif font l'objet de consignes écrites. Une information concernant ce dispositif est faite auprès des pompiers.

Article 13 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 14 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 15 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

Article 17 : Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation est mise à l'arrêté définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement susvisé.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.

L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Toutefois, dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, et pouvant comporter notamment :

1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet".

Article 18 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Paimboeuf et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de Paimboeuf pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Paimboeuf et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Paimboeuf, La Chapelle-Launay, Corsept, Donges, Frossay, St-Père-en-Retz, St-Viaud.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la SARL ARETZIA dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 19 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la SARL ARETZIA qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 20 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 21 : : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de St-Nazaire, le Maire de Paimboeuf et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 5 JAN. 2004

LE PREFET

Pour le Préfet,
la Sous-Préfète Chargée de mission
pour la politique de la ville
Secrétaire Générale Adjointe

Danielle MAILHE

Pour ampliation,
la Chef du Bureau
de la Réglementation de l'Environnement

Geneviève RONDET

ANNEXE 9

Implantation générale des bâtiments
(vue de dessus)

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du - 5 JAN. 2004
POUR LE PRÉFET
- 5 JAN. 2004
Pour le Préfet
le Chef du Bureau
de la Réglementation de l'Environnement

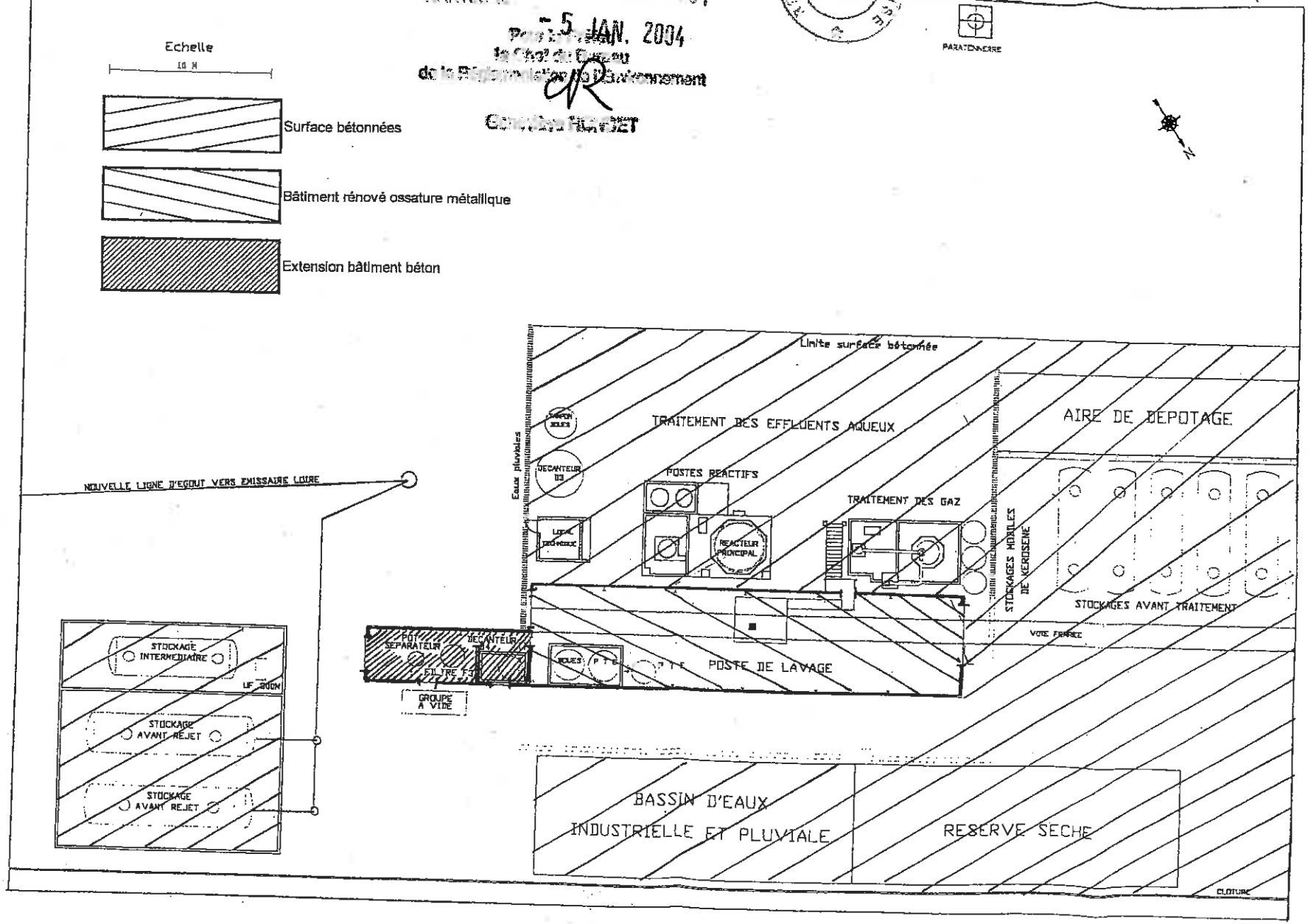

VU
LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
JEAN CLAUDE

ANNEXE 1

REPERE	DESIGNATION
1	Déchargement des capacités polluées / mise plate-forme wagon
2	Pesage des citernes et des containers venant de l'extérieur
3	Dépotage des citernes routières
4	Parc des produits à traiter
5	Traitement physico-chimique
6	Bassin d'eau industrielle et pluviale
7	Réserve sèche
8	Aire de découpage des ferrailles décontaminées
9	Réservoirs tampon d'attente de rejets aqueux
10	Atelier de maintenance
11	Administration et laboratoire
12	Citernes enterrées de carburants, désaffectées
13	Emissaire commun Cézus/Aretzia
14	Protection cathodique émissaire
15	Mât éclairage et paratonnerre
16	Poteau incendie
17	Poteau incendie
18	Egout B
19	Egout C
20	Egout D
21	Egout process Aretzia

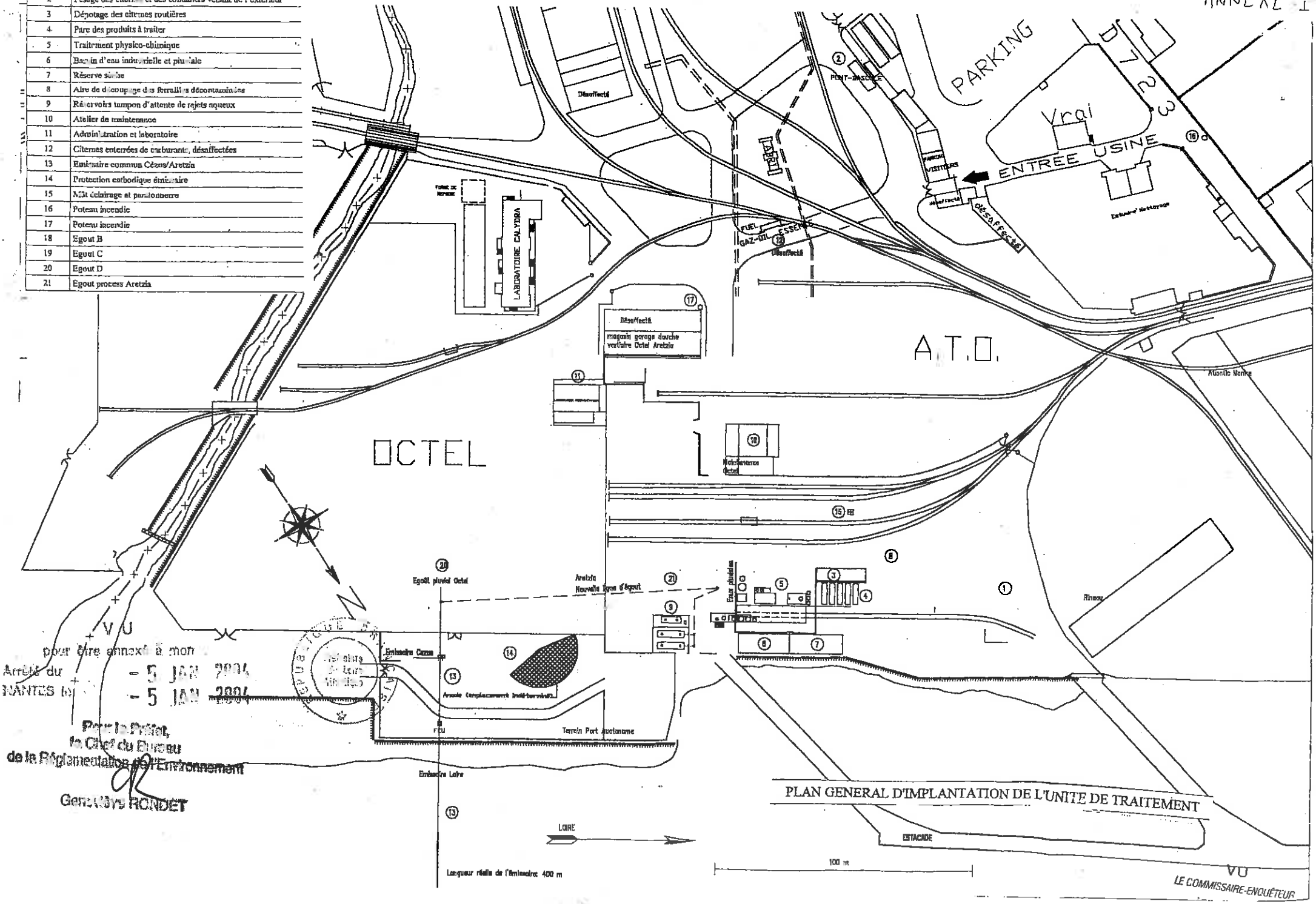

PLAN GENERAL D'IMPLANTATION DE L'UNITE DE TRAITEMENT

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du - 5 JAN 2004
NANTES le - 5 JAN 2004
Pour le Préfet,
le Chef du Bureau
de la Réglementation de l'Environnement
Geneviève RONDET

VU
LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement

2005 ICPE 93

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de l'Environnement notamment le titre 1er du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2004 autorisant la SARL ARETZIA à exploiter un centre collectif de traitement d'effluents industriels situé à PAIMBOEUF, 13, rue Ferréol Prézelin ;

VU la demande présentée par la SARL ARETZIA en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les quantités de produits toxiques stockées et des effluents rejetés au centre de traitement précité ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 17 mars 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 avril 2005 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SARL ARETZIA en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que les éléments présentés par la SARL ARETZIA dans son dossier du 6 décembre 2004 pour l'exploitation d'un centre collectif de traitement d'effluents industriels à Paimboeuf, comportent des mesures prévues pour pallier les inconvénients et les risques éventuels dus à ce type d'activité ;

CONSIDERANT que les installations de traitement collectif de déchets industriels envisagées relèvent du régime de l'autorisation préfectorale et qu'en conséquence les mesures à respecter pour l'exploitation de telles installations doivent être prescrites par voie d'un arrêté préfectoral en application de la réglementation relative aux installations classées ainsi que celle relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 autorisant la SARL ARETZIA, dont le siège est 13, rue Ferréol Prézelin à PAIMBOEUF, à exploiter, à cette adresse, un centre collectif de traitement d'effluents industriels est modifié comme suit :

- **article 1.2** : la quantité de produits présents dans l'établissement relevant de la rubrique 1111-2-b est ramenée à 13 t ;

- **article 7.5.3** : le débit journalier des effluents issus du procédé Aretzia est porté à 60 m^3.

Sont joints en annexe du présent arrêté deux tableaux rectificatifs en substitution de ceux figurant à l'arrêté préfectoral précité.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 précité restent inchangées.

ARTICLE 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PAIMBOEUF et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de PAIMBOEUF pendant une duré minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de PAIMBOEUF et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SARL ARETZIA dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

ARTICLE 5 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la SARL ARETZIA qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE, le Maire de PAIMBOEUF, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 avril 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
2009 ICPE 262

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire ministérielle du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire ministérielle du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement) soumises à autorisation ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2004 autorisant la société ARETZIA à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de PAIMBOEUF ;

VU la lettre du 28 août 2009 de la société ARETZIA sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 23 avril 2009 par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 21 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 novembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société ARETZIA en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

En l'absence d'observations de la société ARETZIA;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisée ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire ministérielle du 7 mai 2007 susvisée;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société ARETZIA, dont le siège social est situé 13 rue Ferréol Prézelin à Paimboeuf, est tenue de respecter, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations, situées à cette même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté, reprise de la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 susvisée. Les échantillons à constituer devront être d'un volume suffisant pour permettre l'ensemble des analyses des substances visées à l'**annexe 1** du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
    a. Numéro d'accréditation
    b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 2** du présent arrêté ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

Les **annexes 2 et 3** du présent arrêté visés aux points 3 et 4 précédents correspondent aux documents figurant à l'**annexe 5.5 de l'annexe 5** de la circulaire du 5 janvier 2009.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.
Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'**annexe 5** et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- **avant le 1er janvier 2010** pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté ;
- **avant le 1er octobre 2011** pour la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'**annexe 5**, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **avant le 1er janvier 2011**, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à **l'annexe 1** du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet **au plus tard à cette échéance du 1er janvier 2011** un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 1er octobre 2011** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon **l'annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'**annexe 5.2** de l'**annexe 5**, et reprise dans le tableau de l'**annexe 1** ;

3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Dans le cas des substances visées en italique, la surveillance pourra être abandonnée dès lors qu'elles n'auront pas été détectées au-delà de la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2. de l'annexe 5, et reprise dans le tableau de l'annexe 1, durant deux analyses consécutives, y compris celle(s) déjà effectuée(s) au sein de l'établissement lors de la première phase de recherche effectuée entre 2004 et 2007.

Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **au plus tard à compter du 1er janvier 2012** le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 1** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 2 an et 6 mois, soit 10 mesures ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet **au plus tard à cette échéance du 1er janvier 2012** un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, si des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4.1. ci-dessus sont concernées par les objectifs suivants :

1- pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;

2- pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;

3- pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;

4- pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production …) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation ;

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs nationaux de réduction tels que précisés dans la circulaire du 7 mai 2007.

Lorsqu'une telle étude sera à réaliser, elle devra être fournie au Préfet et à l'inspection des installations classées **au plus tard le 1er juillet 2013**. Dans cette optique, l'exploitant devra informer l'inspection des installations classées **au plus tard le 1er juillet 2012** qu'il a engagé à cette échéance ladite étude et qu'il sera en mesure de la transmettre dans les délais impartis.

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 1er octobre 2014** un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 3.2. du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **au plus tard à compter du 1er janvier 2015** le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans **l'annexe 1** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation .

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région des Pays de la Loire.

Dans l'attente, ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de déclaration mentionné ci-avant, ils seront, sauf après dispense accordée par l'inspection des installations classées, saisis à partir de l'outil informatique GEDAI mis à disposition par l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire. Ils seront dans tous les cas transmis selon les mêmes formes que celles retenues pour les résultats d'autosurveillance des rejets d'effluents industriels aqueux.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 6 :

Faute pour la société ARETZIA de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.
Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PAIMBOEUF et pourra y être consultée.
Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de PAIMBOEUF pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de PAIMBOEUF et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement.
Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société ARETZIA dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Article 9 :

Deux copies du présent arrêté seront remises à la société ARETZIA qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de PAIMBOEUF, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 25 janvier 2010

Le PREFET
Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Signé : Michel PAPAUD

P-J : 1 annexe.

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE
- SECTEUR 3.2. INSTALLATION DE STOCKAGES DE DECHETS NON DANGEREUX -

Etablissement : ARETZIA à Paimbœuf (44)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : *-1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2* *(cf :article 4.2. de l'AP)*	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l *(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)*	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux de surfaces intérieures) : 10*NQE ou 10*NQEp en µg/l *(cf : article 3.3. de l'AP)*
Nonylphénols	1957	1	**0,1**	3
Octylphénols	1920	2	**0,1**	1
Tributylphosphate	1847	4	**0,1**	820
Benzène	1114	2	**1**	100
Toluène	1278	4	**1**	740
Pentachlorophénol	1235	2	**0,1**	20
Trichloroéthylène	1286	3	**0,5**	100
Naphtalène	1517	2	**0,05**	24
Plomb et ses composés	1382	2	**5**	72
Mercure et ses composés	1387	1	**0,5**	10
Nickel et ses composés	1386	2	**10**	200
Arsenic et ses composés	1369	4	**5**	Fc du bruit de fond
Zinc et ses composés	1383	4	**10**	Fc du bruit de fond
Cuivre et ses composés	1392	4	**5**	Fc du bruit de fond
Chrome et ses composés	1389	4	**5**	Fc du bruit de fond
Tributylétain cation	2879	1	**0,02**	0,19
Dibutylétain cation	1771	4	**0,02**	1,7
Monobutylétain cation	2542	4	**0,02**	ND
Diuron	1177	2	**0,05**	2
alpha Hexachlorocyclohexane	1200	1	**0,02**	1
Isoproturon	1208	2	**0,05**	3
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	**30000 300**	
Matières en Suspension	1305		**2000**	